

## Types de travaux associés aux arbres

### Plantation d'arbre(s)

Permis non requis

**Définition :** Planter, ensemercer, semer ou poser un **arbre** ou **arbuste** sur un terrain, ainsi que tout acte de boisement ou reboisement.

Alors qu'aucun permis n'est requis, la plantation d'arbre(s) doit être effectuée en respectant les dispositions à la page 2.

### Abattage d'arbre(s)

Permis requis

**Définition :** Couper, retirer, éliminer ou achever un **arbre** sur un terrain, ainsi que tout autre acte de déboisement.

À noter que le déboisement nécessaire à la réalisation d'une nouvelle construction est autorisé à même le permis de construction.



### Afin d'effectuer une demande de permis, veuillez fournir les documents suivants :

- ✓ Formulaire de demande de permis dûment complété;
  - Indiquer le nombre d'arbre(s) à être abattu(s);
  - Indiquer les essences des arbres à être abattus;
  - Indiquer la raison pour laquelle le ou les arbres doivent être abattus;
- ✓ Plan démontrant où sont situés les arbres à abattre;
- ✓ Photos des arbres à abattre.

### Exploitation forestière

Permis requis

**Définition :** L'extraction commerciale d'arbres à partir d'un boisé dans le but d'obtenir et profiter du bois et ses produits connexes.

### Afin d'effectuer une demande de permis, veuillez fournir les documents suivants :

- ✓ Formulaire de demande de permis dûment complété;
- ✓ Un plan simple de gestion préparé par un ingénieur forestier accrédité;
- ✓ La représentation cartographique des superficies exploitables, où sont indiquées distinctement les zones de conservation relatives aux :
  - Superficies inaccessibles en pente forte;
  - Lisières à conserver le long des cours d'eau;
  - Lisières qui feront l'objet de récolte;
  - Séparateurs de coupe.
- ✓ Une représentation cartographique caractérisant le milieu exploité.



*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*



## Fiche d'information – Les arbres

### Dispositions à respecter

#### Arbres en cour avant

Chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre ou arbuste en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant.

#### Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent

Tout nouveau projet de développement résidentiel doit respecter les normes de plantation d'arbres suivantes, et ce, dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.



Superficie du terrain	Habitation de 1 à 3 logements	Autres usages et projets intégrés
moins de 500 mètres carrés	au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes	au moins 1 arbre et au moins 2 arbustes
500 à 999 mètres carrés	au moins 3 arbres et au moins 4 arbustes	au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes
1 000 à 1 499 mètres carrés	au moins 4 arbres et au moins 5 arbustes	au moins 2 arbres et au moins 5 arbustes
1 500 à 2 999 mètres carrés	au moins 7 arbres et au moins 9 arbustes	au moins 3 arbres et au moins 5 arbustes
3 000 à 4 999 mètres carrés	au moins 9 arbres et au moins 12 arbustes	au moins 5 arbres et au moins 7 arbustes
5 000 mètres carrés et plus	au moins 20 arbres et au moins 20 arbustes	au moins 10 arbres et au moins 10 arbustes

#### Essences d'arbres à contraintes ou prohibées

Il est interdit de planter sur le territoire de la ville, à une distance de moins de quinze mètres (15 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté.

Il est interdit de planter sur tout le territoire de la ville les essences d'arbres suivantes : le frêne, le peuplier faux-tremble, l'érable de Norvège et l'orme d'Amérique.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*



## Fiche d'information – Les arbres

### Dispositions particulières dans le périmètre urbain et en bordure de l'avenue Royale

Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou comprenant un terrain contigu à l'avenue Royale, nul ne peut abattre tout arbre d'un diamètre de dix centimètres (10 cm) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) au-dessus du sol (dHp) en cour avant d'une propriété privée. Toutefois, un arbre peut-être abattu si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable; ou
- b) si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes; ou
- c) si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée; ou
- d) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- e) si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques; ou
- f) si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Ville.



Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou comprenant un terrain contigu à l'avenue Royale, un arbre abattu doit obligatoirement être remplacé par un autre arbre ou arbuste.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*